

Département de la SEINE-MARITIME Arrondissement de ROUEN

ARRÊTÉ n°72/24 NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/04/2024

Complétée le :

Affichée le :

11/04/2024

REINBOLD Sophie Par:

6 square du Clos des Poiriers 76240 BONSECOURS Demeurant à :

Représenté par :

Sur un terrain sis: 6 square du Clos des Poiriers 76240 BONSECOURS

> Parcelles: AC0276

Autre demandeur :

Objet de la demande : Arrachage de la haie vieillissante, pose d'une clôture et

d'un portillon

Référence dossier DP 076 103 24 O0020

Surface de plancher créée

0 m²

Le Maire de la Ville de BONSECOURS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422.1 et suivants,

Vu la délibération du 24 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 13/02/2020, dernière modification le 12/02/2024,

Vu la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

Article unique: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BONSECOURS, le 18/04/2024

général des collectivités territoriales.

Laurent GRELAUD

Maire de Bonsecours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601038-20240418-72-24-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de DOSSIER N° DP 076 103 24 00020 réception. Vous pouvez saisi le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux ou via l'application télérecourscitoyen accessible sur le site https://citoyens.telerecours.fr conformément à l'article R.421-1 et suivants du code

Vous pouvez également saisir d'in recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarclique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alorsêtre introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet impícite).

L'autorisation est périmée si les tavaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de mêmesi, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée I fois une année. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé œ déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être lisible et visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis,nature du projet et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des ties à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions cidessus. Dans le délai de trois mois après la date de l'arrêté, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

La présente décision est notifiée ans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les obligations du (ou des) béréficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.